



## Traité Baba Metsia

### Michna 10 - Chapitre 2

מְצָאָה בְּרֶפֶת, אִינוּ תֵיב בָּהּ,  
בְּרִשׁוֹת הַרְבִּיּים, תֵיב בָּהּ.  
הֵיטָה בֵּין הַקְּבֵרוֹת, אֶל יִטְמָא לָהּ.  
אִם אָמַר לוֹ אָבִיו "הִטְמָא!"  
אוֹ שָׂאֵמַר לוֹ "אֶל תַּחְזִיר!"  
הָרִיזָה לֹא יִשְׁמַע לוֹ.  
פָּרַק וְטָעַן, פָּרַק וְטָעַן,  
אָפְלוּ אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה פְּעָמִים,  
תֵיב, שָׂאֵמַר: (שְׁמוֹת כג,ה)  
"עֲזֹב תַעֲזֹב".  
הֲלֵךְ וַיֵּשֶׁב לוֹ, אָמַר לוֹ:  
"הוֹאִיל וְעָלֶיךָ מְצָוָה, אִם רָצִיתָ לְפָרֵק, פָּרַק!"  
פְּטוֹר, שָׂאֵמַר "עֵמוּ".  
הָיָה זָקֵן אוֹ חוֹלָה, תֵיב.  
מְצָוָה מִן הַתּוֹרָה לְפָרֵק, אָבֵל לֹא לְטָעַן.  
רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:  
אִף לְטָעַן.  
רַבִּי יוֹסֵה הַגְּלִילִי אוֹמֵר:  
הָיָה עָלָיו יֵתֵר מִמַּסּוּאוֹ,  
אִינוּ זָקֵק לוֹ, שָׂאֵמַר "תַּחַת מַשְׂאוֹ",  
מִסּוֹי שֶׁהוּא יְכוֹל לַעֲמֹד בּוֹ.

[S'il] trouve [la bête perdue] dans une étable, il n'est pas tenu de s'en occuper (pour la rendre à son propriétaire).  
[Par contre, s'il l'a trouvée] dans un « Domaine Public », il est tenu de s'en occuper.

Si elle se trouve dans un cimetière, il n'a pas à se rendre impur pour elle.

Si son père lui dit : « Rends-toi impur (pour la prendre et la rendre à son propriétaire) », ou qu'il lui avait dit : « Ne la



### Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)



rends pas », il ne doit pas l'écouter.

Celui qui a aidé [son prochain] à décharger [son âne], puis à [le] décharger [à nouveau] puis à [le] recharger, quand bien même devrait-il le faire 4 ou 5 fois, est tenu [de l'aider], comme il est dit : « [...] aider, tu aideras [...] » (Chémot 23,5) S'il s'en va s'asseoir, disant [à celui qui est présent sur place] :

« Puisque tu es enjoint par la Torah [de le décharger], si tu veux [bien accomplir la Mitsva de] le décharger, décharge-le [tout seul] », il (l'autre) en est dispensé, comme il est dit : « [...] [aider, tu aideras] avec lui. »

S'il (le propriétaire de l'âne) était vieux ou malade, il (celui qui est présent sur place) est tenu [de décharger l'âne seul].

C'est un commandement de la Torah d'aider à décharger [gratuitement], mais pas d'aider à charger [gratuitement]. Rabbi Chimon dit que même de [l'aider à] charger [gratuitement] (est une Mitsva).

Rabbi Yossé Haguelili dit que si [l'âne] était chargé davantage que ce qu'il est capable de porter, il (celui qui est présent sur place) n'est pas tenu de l'assister, comme il est dit : « [Lorsque tu verras l'âne de ton ennemi ployer] sous sa charge [...] » [ce qui suppose qu'on parle ici] d'une charge qu'il peut supporter.



## Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)